

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

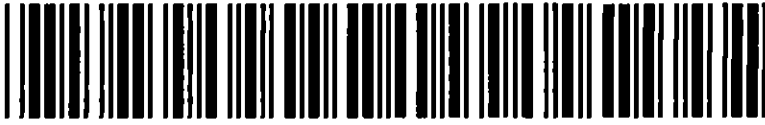
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 C 00111

Numéro SIREN : 300 817 616

Nom ou dénomination : LA CENTRALE DE L'EDITION

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2018 sous le numéro de dépôt 85654



1824068201

DATE DEPOT : 2018-08-17

NUMERO DE DEPOT : 2018R085654

N° GESTION : 1996C00111

N° SIREN : 300817616

DENOMINATION : LA CENTRALE DE L'EDITION

ADRESSE : 20 RUE DES GRANDS AUGUSTINS 75006 PARIS

DATE D'ACTE : 2018/04/18

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : PROROGATION DE DUREE DE LA SOCIETE

CHANGEMENT DE MEMBRE

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE du 18 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit avril à neuf heures,
les adhérents de La Centrale de l'Edition, Groupement d'Intérêt Economique, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 20 rue des Grands Augustins à PARIS 6^{ème} sur convocation faite par l'Administrateur Unique suivant lettres recommandées adressées le trente mars 2018.

Le Groupement est composé de 28 (vingt-huit) adhérents, le quorum exigé en matière ordinaire est de 14 (quatorze) membres présents ou représentés et le quorum exigé en matière extraordinaire est de 19 (dix-neuf) membres présents ou représentés. Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les votes et pouvoirs des adhérents. 7 (sept) membres sont présents, 8 (huit) pouvoirs et 5 (cinq) votes par correspondance ont été reçus. 20 (vingt) membres sont présents ou représentés.

La séance est ouverte par M. Dominique Jarcsek, Président de cette Assemblée Générale.
M. Olivier ARISTIDE est désigné comme Secrétaire de Séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, le Secrétaire de Séance et le Contrôleur des comptes, permet de constater que le quorum exigé par les statuts du Groupement régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967 est respecté.

L'Assemblée est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- une copie des lettres de convocation adressées aux adhérents, ainsi que les récépissés postaux
- la feuille de présence
- les votes et pouvoirs des adhérents représentés
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée par le Comité de Direction
- les comptes annuels au 31 décembre 2017 et le budget 2018
- les rapports du Contrôleur de gestion et du Contrôleur des comptes.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En matière ordinaire :

1. Comptes 2017 :

- ✓ Lecture des rapports du Président-Administrateur Unique, du Contrôleur de Gestion et du Contrôleur des Comptes,
- ✓ Examen des comptes de l'exercice 2017
- ✓ Approbation des comptes de l'exercice 2017

2. Quitus donné à l'Administrateur Unique et aux membres du Comité de Direction

3. Affectation du résultat 2017

4. Renouvellement partiel du Comité de Direction

5. Renouvellement du mandat du Contrôleur de gestion

6. Ratification de l'adhésion d'un nouveau membre

7. Approbation de la constitution d'un Fonds d'Aide à la Transmission de la librairie française de Rome

8. Approbation de la constitution d'un Fonds CNL-Centrale de l'Edition, d'Aide à la Transmission de librairies francophones à l'étranger

9. Mise à jour du Règlement intérieur suite à la révision des frais annexes au 1^{er} avril 2018

En matière extraordinaire : Mise à jour des Statuts

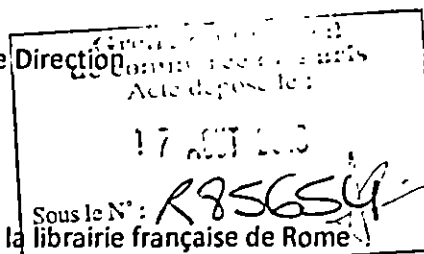
10. Article 2 - Objet

11. Article 4 - Siège

12. Article 5 - Durée

13. Article 7 - Admission des Membres du Groupement

14. Article 10 - Comité de Direction



- 15. Article 11 – Administrateur et administrateur délégué
- 16. Article 14 – Convocation et tenue des Assemblées
- 17. Pouvoir pour formalités et mise à jour du Kbis au RCS
- 18. Questions diverses.

M. Olivier ARISTIDE donne lecture du Rapport de Gestion et présente les comptes 2017.

Le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

❖ En matière ordinaire (quorum et majorité : ½ des membres présents ou représentés)

1° Résolution : Approbation des comptes

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de l'Administrateur Unique, du Contrôleur de Gestion, le Cabinet Mazars, et du Contrôleur des Comptes, le Cabinet Robin-Cofidurec, ainsi que les commentaires complémentaires, approuve le compte de résultat et le bilan au 31 Décembre 2017, tels qu'ils sont présentés, faisant apparaître un bénéfice de 45 150,47 € après dotations aux amortissements et aux provisions. Elle approuve les opérations traduites par lesdits comptes et résumées dans le rapport de l'Administrateur.

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

2° Résolution : Quitus au Comité de Direction et à l'Administrateur Unique

L'Assemblée Générale donne aux membres du Comité de Direction et à l'Administrateur Unique quitus entier, définitif et sans réserve, de leur gestion pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Résolution : Affectation du résultat 2017

Le Comité de Direction propose à l'Assemblée Générale d'affecter, comme il a été fait toutes ces dernières années, 75% du bénéfice comptable au compte de réserve et 25 % au fonds d'intervention, contribuant ainsi à la parité de son abondement annuel avec celui du Ministère de la Culture.

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Comité de Direction relative à l'affectation du bénéfice comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comme suit :

- 33 862.85 € en compte de réserve, le portant ainsi à 704 213.21 €
- 11 287.62 € au fonds d'intervention, le portant ainsi à 548 922,70 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Résolution : Renouvellement partiel du Comité de Direction

Les membres suivants du Comité de Direction arrivent en fin de mandat :

- ✓ HUMENSIS
- ✓ FRISON-ROCHE Editions
- ✓ HACHETTE LIVRE INTERNATIONAL

Ces membres et leurs représentants permanents souhaitent être renouvelés. Le Comité de Direction demande à l'Assemblée Générale de bien vouloir les renouveler pour un nouveau mandat de 6 ans. Le renouvellement d'Humensis est souhaité à titre exceptionnel, Humensis ayant confié sa distribution à Flammarion depuis le 1/03/2018, mais Humensis gardant en direct une partie du risque/ducroire clients sur certains clients à l'export.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, aucun des membres concernés n'ayant participé au vote le concernant.

5° Résolution : Renouvellement du mandat du Contrôleur de gestion

Le mandat du Contrôleur de Gestion arrive à son terme. Le Comité de Direction demande à l'Assemblée de renouveler le mandat du Cabinet Mazars, représenté par Cyrille BROUARD pour une durée de 3 ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6° Résolution : Ratification d'un nouveau membre

L'Assemblée ratifie l'adhésion d'un nouveau membre du Groupement sur laquelle le Comité de Direction a donné un avis favorable :

- ✓ Belles Lettres Diffusion Distribution (BLDD)

L'inscription sera faite auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

7° Résolution : Approbation de la constitution d'un Fonds d'Aide à la Transmission de la librairie française de Rome

L'assemblée approuve la décision du Comité de direction de créer un fonds d'aide à la transmission de la librairie française de Rome, pris sur le compte de réserve :

- prêt de 140.000€ à la Librairie Stendhal de Rome (acqureur du fonds), consenti par le Comité de Direction du 13 septembre 2016, versé en mars 2017 et remboursable sur 7 ans (la 1^{ère} annuité de remboursement de 20.000 € a été reçue par la Centrale courant mars 2018)

Cette opération est et restera la seule financée uniquement par la Centrale de l'Édition.

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

8° Résolution : Approbation de la constitution d'un Fonds CNL- Centrale de l'Édition, d'Aide à la Transmission de librairies francophones à l'étranger

Une convention entre le CNL et la Centrale de l'Édition a été signée le 08/09/2017 -après validation par le Comité de Direction de la Centrale et le Conseil d'Administration du CNL-, pour la création d'un fonds d'aide à la transmission, abondé à parité égale pour 100 000 € par chacune des parties.

Le montant a été prélevé sur le compte de réserve de la Centrale de l'Édition pour sa partie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9° Résolution : Mise à jour du Règlement intérieur et des tarifs au 1^{er} avril 2018

Les tarifs des primes d'assurance-crédit sont reconduits sans augmentation.

En revanche, est soumise à ratification par l'AGO :

- la hausse du tarif des frais de surveillance (un des frais annexes d'assurance-crédit) que le Comité de Direction a approuvé,
- la mise à jour du Règlement intérieur en conséquence.

Les autres tarifs, notamment les frais de participation sont inchangés.

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

- ❖ En matière extraordinaire : modifications statutaires (quorum des 2/ 3 des membres ; majorité des 2/3 des membres présents ou représentés) :

10° Résolution : ARTICLE 2 – OBJET

Il est rajouté le paragraphe suivant :

« Notamment, le GIE pourra, seul ou en partenariat avec un ou plusieurs autres organismes, à titre exceptionnel et après accord de son Comité de Direction, consentir des prêts à taux zéro pour aider à la transmission de quelques librairies francophones à l'étranger.»

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

11° Résolution : ARTICLE 4 - SIEGE

Le premier alinéa est remplacé par :

« Le siège du groupement est fixé au 20 rue des Grands Augustins – 75006 PARIS.»

Le reste de l'article demeure sans changement

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

12° Résolution : ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement ayant été constitué pour 50 ans, soit jusqu'au 31/05/2024, l'Assemblée décide de proroger la durée de la société et de rajouter le paragraphe suivant :

« L'Assemblée générale mixte du 18 avril 2018 a décidé de proroger la durée du Groupement de 50 ans, soit jusqu'au 17 avril 2068. »

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

13° Résolution : ARTICLE 7 – ADMISSION

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« L'adhésion au Groupement est réservée aux services, départements ou filiales de groupes d'édition, chargés de la diffusion et/ou de la distribution à l'export.

Une maison d'édition ayant confié à un tiers sa diffusion et distribution à l'export sera représentée par son diffuseur ou distributeur et ne pourra pas être membre du GIE, sauf décision explicite contraire du Comité de Direction ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Un regroupeur, grossiste ou autre client de l'édition et non éditeur lui-même, ne pourra pas être membre du GIE, sauf décision explicite contraire du Comité de Direction ratifiée par la prochaine assemblée générale. »

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

14° Résolution : ARTICLE 10 – COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit, l'article 10 des statuts :

- 2^{ème} et 3^{ème} alinéas comme suit :

« Le Comité de Direction pourra être complété, par toute personne physique ou morale de l'interprofession, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour un mandat de six ans, renouvelable.

Par ailleurs, sont membres de droit du Comité de Direction :

- le Syndicat National de l'Edition
- le Ministère de la Culture

Lors de sa nomination comme membre du Comité de Direction, toute personne morale devra désigner par écrit, une personne physique en qualité de représentant permanent, laquelle assumera cette fonction au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Les adhérents facturés par le GIE pour ses différents services d'un montant annuel égal ou supérieur à :

- 25% du CA total, pourront disposer de trois représentants permanents au Comité de Direction,
- 10% du CA total, pourront disposer de deux représentants permanents au Comité de Direction, ayant chacun pleine et entière voix. »

- Le 8^{ème} alinéa est réécrit comme suit : « Tout membre du Comité de Direction peut donner pouvoir par écrit, à un autre membre dudit Comité ou à une autre personne de son entreprise, pour le représenter à une séance. »
- Le 9^{ème} alinéa est réécrit comme suit : « Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Direction, sont tenus à une rigoureuse confidentialité, en ce qui concerne les informations portées à leur connaissance ainsi que les échanges au sein du Comité. »
- Le 10^{ème} alinéa est réécrit comme suit : « Le Comité de Direction définit la politique générale du Groupement à partir des propositions qui lui sont faites par l'administrateur ou le directeur général... »
- Le 11^{ème} alinéa est modifié ainsi : « Il devra entériner les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice 15 jours avant leur présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation. »
- Le 13^{ème} alinéa est modifié comme suit : « Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur et accompagnés d'une feuille de présence signée par chacun des membres du Comité de Direction présents ou ayant reçu pouvoir. Les procès verbaux sont reportés sur un registre spécial tenu au siège du Groupement. »

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

DJ

15° Résolution : ARTICLE 11 – ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR DELEGUE

L'assemblée générale décide de modifier comme suit le 1er alinéa :

« Le Groupement est administré par un Administrateur unique (pouvant prendre le titre de Président du GIE), personne physique désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période maximale de six ans, avec faculté de renouvellement, sur proposition du Comité de Direction. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

16° Résolution : ARTICLE 14 – CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

- Le 6^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Lorsqu'il n'existe pas de capital social, chaque membre dispose d'une voix.

Les adhérents facturés par le GIE pour ses différents services d'un montant annuel égal ou supérieur à 25% du CA total, disposent de trois voix, et ceux dont le montant annuel égal ou supérieur à 10 % du CA total, disposent de deux voix. »

- Le dernier alinéa est remplacé comme suit : « Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial tenu au siège du Groupement. »

Cette résolution est adoptée à 19 voix sur 20.

17° Résolution : Pouvoir pour formalités et mise à jour du Kbis

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme par l'administrateur à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, modifier la durée du GIE figurant sur le Kbis et effectuer la mise à jour des Membres du Groupement :

➤ Membres à supprimer du Kbis :

- JOLY et FILS
- COOPERATIVE D'EXPLOITATION DU LIVRE FRANÇAIS -
- ENCYCLOPEDIA UNIVERSALIS
- LAVOISIER INDUSTRIE
- LIBRAIRIE CLASSIQUE BELIN
- PUBLISUD
- LAVOISIERS ABONNEMENTS
- DISTRICAST
- BREAL DIFFUSION
- SAEP DIFFUSION
- LES EDITIONS VERDIER
- PARIS MUSEE
- UNION DISTRIBUTION
- DE BOECK DIFFUSION
- GROUPE CALADE DIFFUSION
- PEARSON EDUCATION France
- SOCIETE NOUVELLE EDITIONS VILO
- VOLUMEN
- LES NOUVELLES EDITIONS DE L'UNIVERSITE

➤ Membres à modifier :

- Editions BELIN → HUMENSIS – SA - 170 b bd du Montparnasse 75014 PARIS – 591 917 230 Paris
- FRISON ROCHE – sarl – 19 rue des Lyanes 75020 PARIS
- INTERFORUM – 612 039 073 Créteil
- SOCIETE FRANCAISE DU LIVRE → ALIZE SFL – SASU – 3 Avenue Charles Lindbergh – ZA du Haut de Wissous 91320 WISSOUS – 349 014 472 Evry
- SOCIETE D'EXPLOITATION DES EDITIONS VIGOT FRERES → EDITIONS VIGOT
- GROUPE INTERNATIONAL HACHETTE → HACHETTE LIVRE – SA – 302 060 147
- SODIS → SA
- Editions ESKA → 12 rue du Quatre Septembre 75002

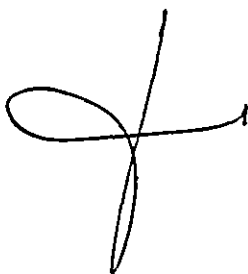
Df

- LIBRAIRIE TECHNIQUE ET DOCUMENTATION LIBRAIRIE LAVOISIER → LAVOISIER SAS – 14 rue de Provigny 94230 CACHAN – 542 029 376 Créteil
- ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION → 11 rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex
- ACR EDITION Inchangé
- EDITIONS CEPAD → CEPAD-EDITIONS CEPADUES
- DILISCO → 23220 CHENIERS
- EDITIONS MARKETING ELLIPSES inchangé
- DAUDIN DISTRIBUTION → SASU
- FLAMMARION inchangé
- PRESSES UNIVERSITAIRES DE GRENOBLE → SA coopérative à conseil d'administration – ZI des Vouillands – Bat b1 – 15 rue Abbé Vincent – 38600 FONTAINE
- SOCIETE D'EDITION ET DE DIFFUSION POUR LA RECHERCHE DE L'ACTION PEDAGOGIQUE → SEDRAP – SASU – 31100 TOULOUSE
- ZELLIGE → 77171 LEHELLE

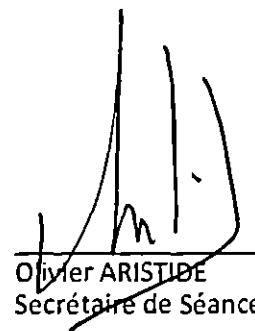
➤ Membres à rajouter :

- EDDL - SA – 5 rue du Pont de Lodi 75006 PARIS – 403 202 252 Paris
- ELECTRE - SA – 35 rue Grégoire de Tours 75006 PARIS – 325 785 210 Paris
- IMPACT LIVRES - SARL unipersonnelle – 22 rue de Nevers 75006 PARIS – 540 024 759 Paris
- POLLEN LITTERAL DIFFUSION DISTRIBUTION – PL2D - SAS – 61 ZI du Bois Imbert 85280 LA FERRIERE – 411 302 441 La Roche-sur-Yon
- DT-SAURAMPS MEDICAL - SARL – 11 bd Henri IV 34000 MONTPELLIER – 351 521 398 Montpellier
- EDITIONS MAISON DES LANGUES - SARL – 78 rue de Turbigo 75003 Paris – 500 795 000 Paris
- HORIZON TECHNICS - SAS – 2 rue de la Pâture 78420 CARRIERES SUR SEINE – 497 917 823 Paris (siège)
- MDS - SA – 22 rue Robert Benoist 91410 DOURDAN – 344 224 761 Evry
- Uitgeverij VAN IN NV - Nijverheidsstraat 92 boîte 5 – 2160 WOMMELGEM – Belgique
- Belles Lettres Diffusion Distribution – BLDD - SAS – 25 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE – 451 261 440 Créteil.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 40. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de Séance.



Dominique Jarcsek
Président de Séance



Olivier ARISTIDE
Secrétaire de Séance

Financé par le SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 12 09 2018 Dossier 2018 24950. Interloc. 2018 A 0426
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant restant : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Nathalie ECKHARDT
Agent administratif
des finances publiques





1824068202

DATE DEPOT : 2018-08-17
NUMERO DE DEPOT : 2018R085654
N° GESTION : 1996C00111
N° SIREN : 300817616
DENOMINATION : LA CENTRALE DE L'EDITION
ADRESSE : 20 RUE DES GRANDS AUGUSTINS 75006 PARIS
DATE D'ACTE : 2018/04/18
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :



Certifié Conforme

960111

STATUTS
maj 18/04/2018

LA CENTRALE DE L'EDITION

Groupement d'Intérêt Economique
régis par l'Ordonnance du 23 septembre 1967

Siège social :
20 rue des Grands Augustins – 75006PARIS

SIRET 300 817 616 00059

APE 9291Z

TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE PREMIER – FORMATION

Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui pourraient, à un titre quelconque, en devenir membre, un "Groupement d'Intérêt Economique" régi par l'Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 – OBJET

Le groupement a pour objet, à l'étranger ainsi que dans les départements et territoires français d'Outre-mer, de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique exportatrice de ses Membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité et, notamment, par la recherche et la fourniture de tous renseignements commerciaux, l'étude et éventuellement la prospection de tous marchés étrangers, à protéger les intérêts commerciaux et financiers de ses Membres, à organiser et gérer, dans l'intérêt de ces derniers, tous systèmes de transport, de financement, de garantie ou de caution, à réaliser toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé ou à tous objets similaires ou connexes.

Notamment, le GIE pourra, seul ou en partenariat avec un ou plusieurs autres organismes, à titre exceptionnel et après accord de son Comité de Direction, consentir des prêts à taux zéro pour aider à la transmission de quelques librairies francophones à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est "LA CENTRALE DE L'EDITION".

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots "*Groupement d'Intérêt Economique*" ou de l'abréviation G.I.E. et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au 20 rue des Grands Augustins - 75006 PARIS.

Le siège du groupement pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Direction et partout ailleurs par l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

Lorsque le transfert du siège peut être décidé par le Comité de Direction, celui-ci est habilité à modifier en conséquence le contrat constitutif afin d'y mentionner le nouveau siège.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de cinquante ans, commençant à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée des membres. L'Assemblée générale mixte du 18 avril 2018 a décidé de proroger la durée du Groupement de 50 ans, soit jusqu'au 17 avril 2068.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le Groupement peut être constitué et fonctionner dans le cadre de son objet social sans apport en capital de ses membres.

La décision concernant la souscription éventuelle d'un capital social par les membres du Groupement dépend de l'Assemblée des membres du Groupement.

Le capital, si l'Assemblée en a décidé la constitution, est variable, sans aucune limitation en augmentation ou en diminution.

Lors de la constitution du Groupement, chaque membre fondateur devait souscrire au minimum une part d'un montant nominal de cinq cents francs (500 F). Lors des adhésions ultérieures au Groupement de nouveaux membres cette même obligation de souscription minimum d'une part de cinq cents francs (500 F) s'était poursuivie. L'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement, réunie en date du 11 février 1998 a décidé de supprimer la totalité du capital ainsi constitué en l'inscrivant en comptes courants ouverts dans les livres du Groupement aux noms des adhérents ayant souscrit ce capital.

En conséquence, le Groupement ne dispose plus actuellement de capital.

TITRE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 7 – ADMISSION

Le Groupement peut, à tout moment, accepter de nouveaux membres. L'admission des nouveaux membres est décidée par le Comité de Direction statuant à la majorité des deux tiers. Cette décision doit toutefois être soumise pour ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des membres.

L'adhésion au Groupement est réservée aux services, départements ou filiales de groupes d'Édition, chargés de la diffusion et/ou de la distribution à l'export.

Une maison d'édition ayant confié à un tiers sa diffusion et distribution à l'export sera représentée par son diffuseur ou distributeur et ne pourra pas être membre du GIE, sauf décision explicite contraire du Comité de Direction ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Un regroupeur, grossiste ou autre client de l'édition et non éditeur lui-même, ne pourra pas être membre du GIE, sauf décision explicite contraire du Comité de Direction ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE, OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec les tiers contractants.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire.

Chaque membre est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du Groupement. Il a également l'obligation de contribuer aux frais de fonctionnement du Groupement et de rémunérer les services que lui rend ce dernier, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Chaque membre participe avec voix délibérative, aux assemblées des membres. Il a le droit de faire appel aux services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES

Tout membre du Groupement peut cesser de faire partie de celui-ci, soit volontairement, soit à la suite d'une mesure d'exclusion, soit au cas où son admission décidée par le Comité de Direction n'aurait pas été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La démission ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois commençant à courir le jour de la réception par le Groupement de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le membre démissionnaire. En sus du délai de trois mois précité, il sera tenu compte d'un délai de carence supplémentaire de neuf mois destiné à s'assurer :

- que tous les engagements du membre démissionnaire vis-à-vis du Groupement ont bien été remplis et qu'il n'existe plus aucun risque de sinistre sur les dossiers assurés pour son compte.
- que le membre démissionnaire s'est intégralement acquitté auprès du Groupement de l'ensemble des facturations qui lui ont été adressées par celui-ci.

Ce n'est qu'au terme de ce délai d'un an à compter de la réception par le Groupement de sa lettre recommandée de démission, que le retrait du membre démissionnaire sera réputé acquis et qu'il se verra remboursé des parts de capital qu'il détenait éventuellement, dans la mesure où aucun sinistre n'a été enregistré sur les affaires traitées pour le compte de ce membre. Dans le cas contraire, les parts de capital seront inscrites dans un compte courant et ne lui seront remboursées qu'après le dénouement des sinistres en cours.

Pendant cette période d'une année, le membre démissionnaire ne traitera plus aucune affaire nouvelle par l'intermédiaire du Groupement. Seules les affaires en cours à la date de réception de la lettre de démission poursuivront leurs effets jusqu'à leur complet dénouement par les soins du Groupement.

Dans l'éventualité de sinistres enregistrés sur les dossiers d'assurance du membre démissionnaire, celui-ci s'engage jusqu'à complet dénouement de ces dossiers, à transmettre toutes informations utiles au Groupement sur l'évolution du risque et le contrôle des obligations des assureurs vis-à-vis du Groupement.

Dans la mesure où le retrait d'un membre important du Groupement viendrait à mettre en péril la poursuite de son activité, le Comité de Direction devra convoquer, dans les trois mois de la réception de la lettre de démission, une Assemblée Générale Extraordinaire destinée à statuer sur les conditions d'une poursuite éventuelle de l'activité ou sur la liquidation du Groupement.

Dans cette situation, la démission du membre du Groupement ne prendrait effet qu'à l'issue de ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être averti quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de la réunion du Comité de Direction au cours de laquelle son exclusion sera examinée et il pourra y présenter toute explication qu'il jugera utile. La décision du Comité de Direction qui devra être prise par les deux tiers au moins de ses membres sera immédiatement exécutoire mais devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le membre démissionnaire, exclu ou celui dont l'admission décidée par le Comité de Direction n'aura pas été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire cesse d'être membre actif à partir de la date de prise d'effet de la démission, de l'exclusion ou de la résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire refusant la ratification de l'admission. L'intéressé ne participe plus à la vie du Groupement et ne peut plus avoir recours à aucun de ses services à compter de cette date.

Le membre démissionnaire ou exclu demeure néanmoins tenu des engagements conclus par le Groupement envers les tiers et des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement antérieurement à la date de prise d'effet de sa démission ou de son exclusion.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMITE DE DIRECTION

Le Groupement est dirigé par un Comité de Direction composé d'un nombre compris entre six et dix-huit personnes physiques ou morales désignées par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de six ans. Les membres du Comité de Direction sont choisis parmi les membres du Groupement.

Le Comité de Direction pourra être complété, par toute personne physique ou morale de l'interprofession, pour un mandat de six ans, renouvelable.

Par ailleurs, sont membres de droit du Comité de Direction :

- Le Syndicat National de l'Édition
- Le Ministère de la Culture

Lors de sa nomination comme membre du Comité de Direction, toute personne morale devra désigner par écrit, une personne physique en qualité de représentant permanent, laquelle assumera cette fonction au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Les adhérents facturés par le GIE pour ses différents services, dont la moyenne du CA facturé des trois dernières années est égale ou supérieure à :

- ✓ 25% du CA total annuel, pourront disposer de trois représentants permanents au Comité de Direction,
 - ✓ 10% du CA total annuel, pourront disposer de deux représentants permanents au Comité de Direction,
- chacun ayant pleine et entière voix.

Le Comité de Direction sera renouvelé par moitié tous les trois ans. Les premiers membres dont les mandats seront proposés au renouvellement de l'Assemblée Générale Ordinaire seront déterminés par un tirage au sort réalisé lors de l'Assemblée.

Le Comité de Direction sera réuni aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exigera et au moins une fois par an, sur convocation de l'Administrateur ou à défaut à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions soumises au Comité de Direction devront, pour être adoptées, recueillir plus de la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de Direction peut donner pouvoir par écrit, à un autre membre dudit Comité ou à une autre personne de son entreprise, pour le représenter à une séance.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Direction, sont tenus à une rigoureuse confidentialité, en ce qui concerne les informations portées à leur connaissance ainsi que les échanges au sein du Comité.

Le Comité de Direction définit la politique générale du Groupement à partir des propositions qui lui sont faites par l'Administrateur ou le directeur général.

Il devra être consulté préalablement à toute décision importante susceptible de mettre en cause, de manière significative, les engagements et la responsabilité des membres du Groupement et notamment lors de l'admission de nouveaux membres.

Il devra entériner les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice quinze jours au moins avant leur présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Le Comité de Direction proposera au suffrage de l'Assemblée Générale Ordinaire la personne pressentie pour assumer le mandat d'Administrateur du Groupement.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur et accompagnés d'une feuille de présence signée par chacun des membres du Comité de Direction présents ou ayant reçu pouvoir. Les procès verbaux sont reportés sur un registre spécial tenu au siège du Groupement.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR DELEGUE

Le Groupement est administré par un Administrateur Unique (pouvant prendre le titre de Président du GIE), personne physique désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période maximale de six ans, avec faculté de renouvellement, sur proposition du Comité de Direction. Il peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité de Direction.

Les pouvoirs de l'Administrateur Unique (Président) sont ceux qui lui sont attribués par les présents statuts, par l'Assemblée du Groupement et par le règlement intérieur.

Il entre également dans les pouvoirs de l'Administrateur Unique (Président) de convoquer et de présider le Comité de Direction et les Assemblées Générales, de représenter le Groupement et d'avoir qualité pour ester en justice en son nom.

L'Administrateur Unique pourra proposer au Comité de Direction de procéder à la nomination d'un Administrateur délégué qui pourra coopérer à l'administration du Groupement dans la limite des pouvoirs qui lui seront conférés par l'Administrateur Unique sous la responsabilité de celui-ci.

L'Administrateur délégué pourra, en conséquence, représenter et engager le Groupement vis-à-vis des tiers extérieurs.

Dans le cas de vacance du poste d'Administrateur, le Comité de Direction nomme un Administrateur par intérim chargé d'administrer le Groupement pendant la période nécessaire à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui devra être réunie dans un délai maximum de 30 jours à compter de la constatation de la vacance.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par l'Administrateur et soumis préalablement au Comité de Direction, sera adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement et fixera les modalités suivant lesquelles le Groupement offrira ses services à ses membres.

TITRE 4 : ASSEMBLEES

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES DES MEMBRES

L'Assemblée se compose de tous les membres qui font partie du Groupement. Elle peut être extraordinaire ou ordinaire.

Chaque membre a le droit de participer à toutes les Assemblées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du Groupement dans toutes leurs dispositions et notamment de décider la constitution, l'augmentation ou la réduction du capital. Elle délibère également sur les mesures d'exclusion de membres du Groupement envisagées par le Comité de Direction. Elle se prononce enfin sur la dissolution anticipée ou la prorogation du Groupement. Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du Groupement sont présents ou représentés, les décisions devant être adoptées par des membres représentant au moins les deux tiers des membres présents ou représentés et

possédant, s'il existe un capital social, au moins les deux tiers des parts composant le capital du Groupement.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres du Groupement est présente ou représentée, les décisions devant être adoptées par des membres représentant au moins la moitié des membres présents ou représentés et, s'il existe un capital social, possédant au moins la moitié des parts composant le capital du Groupement.

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le compte-rendu d'activité du Groupement et entend le rapport des Contrôleurs de Gestion et Commissaires aux comptes.

Elle procède à la nomination des membres du Comité de Direction, de l'Administrateur Unique, le cas échéant, de l'administrateur délégué, du Contrôleur de Gestion et du Contrôleur des comptes ou à la reconduction de leur mandat.

Elle adopte et modifie le règlement intérieur et statue sur toutes les questions de principe relatives au fonctionnement du Groupement. Elle donne toutes autorisations nécessaires à l'Administrateur pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet du Groupement.

Elle ratifie ou non, l'admission des nouveaux membres décidée par le Comité de Direction.

ARTICLE 14 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.

La convocation des assemblées est faite par l'Administrateur.

L'Assemblée Générale peut être également convoquée à l'initiative du quart au moins des membres du Groupement, sur demande formulée par lettre recommandée auprès de l'Administrateur qui sera alors tenu de procéder à cette convocation dans le mois qui suit avec l'ordre du jour requis dans la demande.

Les convocations aux Assemblées doivent être faites, soit par lettres recommandées envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour, soit par voie de publication dans un journal d'annonces légales paraissant au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. En cas de publication dans un journal d'annonces légales, avis de cette convocation sera néanmoins transmis par lettre non recommandée à chacun des adhérents.

Tout membre du Groupement, ainsi que le Comité de Direction ou le ou les Contrôleurs de Gestion et Contrôleurs des comptes peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour à condition de le signifier à l'Administrateur, dix jours au moins avant la réunion prévue.

L'Assemblée est présidée par l'Administrateur ou, à défaut, par le ou les auteurs de la convocation et s'il y a lieu par le plus âgé d'entre eux. Il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés et le nombre de voix dont chacun dispose ; elle est émargée par les membres de l'Assemblée, puis certifiée exacte par l'Administrateur et le Secrétaire de séance, désignés par l'Assemblée.

Comme le GIE n'a pas de capital social, chaque membre dispose d'une voix.

En complément, et pour prendre en compte leur poids économique, certains membres du GIE pourront disposer de plusieurs voix :

Les adhérents facturés par le GIE pour ses différents services, dont la moyenne du CA facturé sur trois ans est égale ou supérieure à 25% du CA total annuel, disposeront de trois voix, et ceux dont la moyenne du CA facturé sur trois ans est égale ou supérieure à 10 % du CA total annuel, disposeront de deux voix.

Lorsqu'il existe un capital social, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Toutefois, dans la mesure où l'un des membres posséderait plus de dix pour cent du capital du Groupement, le nombre de voix dont il disposerait serait limité à dix pour cent de l'ensemble des parts composant le capital.

Dans les réunions de l'Assemblée, un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre, lequel devra être personnellement présent.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par la personne spécialement habilitée à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sauf les décisions du domaine de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sont adoptées à la majorité des deux tiers.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire de séance et signés par l'Administrateur après lecture à l'Assemblée. Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nom et la qualité de l'Administrateur, le nombre de membres et, s'il existe un capital, le nombre de parts détenues par les membres participant au vote et les majorités atteintes, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont reportés sur un registre spécial tenu au siège du Groupement.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion est confié à une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être membres ou non du Groupement. Le ou les contrôleurs de gestion sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois ans. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'Administrateur ou de Contrôleur des comptes.

Le ou les Contrôleurs de gestion vérifient de manière permanente la gestion du Groupement. Ils ont, à toute époque, le droit d'obtenir communication des livres et documents du Groupement. Ils peuvent en prendre copie.

Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale Ordinaire lors de la réunion qui suit la clôture annuelle de chaque exercice.

Ils peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs prestations.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est confié à un ou plusieurs Contrôleurs des comptes désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six ans. Ces fonctions sont incompatibles avec celles d'Administrateur ou de Contrôleur de Gestion. En outre, le Contrôleur des comptes ne peut être choisi parmi les membres du Groupement.

Le Contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et du bilan.

A cet effet, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport de l'Administrateur sur la situation financière et les comptes du Groupement.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire lors de la réunion qui suit la clôture annuelle de chaque exercice.

Si le Groupement vient à émettre des obligations négociables, le ou les Contrôleurs seront obligatoirement choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le ou les Contrôleurs des comptes ont droit à des honoraires qui sont fixés conformément au tarif en vigueur des Commissaires inscrits sur la liste visée à l'alinéa précédent.

TITRE 6 : EXERCICE - COMPTES - RESULTAT

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement, conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan, sont soumis par l'Administrateur à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été préalablement soumis au Comité de Direction, au Contrôleur des comptes et au Contrôleur de Gestion.

Les provisions ou amortissements doivent être constatés conformément aux usages comptables.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le Groupement d'Intérêt Economique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété de chaque membre du Groupement, dès qu'ils sont constatés, dans la proportion définie dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toutefois affecter les résultats positifs d'un exercice à l'apurement des déficits antérieurs ou à des postes de réserves disponibles pour consolider l'assise financière du Groupement.

Les résultats négatifs, s'il en survient, sont reportés à nouveau ou mis à la charge des membres dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 20 - COMPTE COURANT DES MEMBRES

Chaque membre peut faire au Groupement des apports en compte courant. Les versements de cette nature sont portés à un compte ouvert au nom de l'intéressé dans les livres du Groupement.

Les conditions dans lesquelles ces sommes peuvent être prêtées et remboursées, et le taux d'intérêt éventuel, sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité de Direction pourra, s'il estime que le retrait de ces sommes peut mettre en difficulté la trésorerie ou l'équilibre financier du Groupement, en différer le remboursement, sous réserve que cette décision soit ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 7 : DISSOLUTION - CONTESTATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le Groupement n'est pas dissout par l'exclusion, le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire d'un ou plusieurs membres.

Le Groupement continuera entre les membres restants, sauf à procéder dans les conditions prévues par les présents statuts s'il existe un capital, aux réductions de capital susceptibles d'en découler.

Le Groupement est dissout par l'arrivée du terme, l'extinction de son objet, une décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, une décision de justice pour de justes motifs.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DU GROUPEMENT EN SOCIETE

Le Groupement pourra être transformé en l'une des sociétés commerciales prévues par la loi du 24 juillet 1966 sans que cette transformation entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Groupement en société est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, pour la transformation en société en nom collectif ou en commandite simple, l'unanimité des membres est exigée.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention "groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs, mais les Contrôleurs de Gestion et le Contrôleur des comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital s'il en existe. Le surplus est réparti entre les membres dans la proportion définie dans le règlement intérieur. Les pertes de la liquidation, s'il en survient, sont supportées par les membres dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les parties conviennent formellement que tous les différends et contestations qui pourront s'élever pour et à l'occasion du fonctionnement du présent Groupement d'Intérêt Economique seront résolus comme suit :

- chacune des parties sera tenue de nommer un arbitre dans les quinze jours de la réception de la demande qui lui en sera faite par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les deux arbitres ainsi nommés devront rendre leur décision dans les trois mois de la date à laquelle ils auront accepté leur mission respective, date qui sera constatée par un procès-verbal rédigé à cet effet entre les parties elles-mêmes et les arbitres choisis par elle.

Si les arbitres désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils devront nommer, avant l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus pour rendre leur décision, un troisième arbitre ; les trois arbitres devront statuer à la majorité dans un délai de trois mois à compter de la désignation de ce dernier.

Si les deux premiers arbitres ne pouvaient se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, à la requête de l'arbitre le plus diligent.

ARTICLE 25 - DEPOTS ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Pour toutes les formalités de constitution, de publication, de dépôt des statuts et d'immatriculation au registre du commerce, tous pouvoirs sont donnés à l'Administrateur et à l'Administrateur délégué et au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts.

L'immatriculation au registre du commerce emportera reprise des engagements par le Groupement.

STATUTS constitutifs du 31 mai 1974, mis à jour par l'AGE du 11 février 1988 et l'AGM du 18 avril 2018.